



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80045

Numéro SIREN : 417 568 771

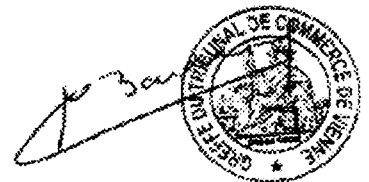
Nom ou dénomination : SARL DV EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001974

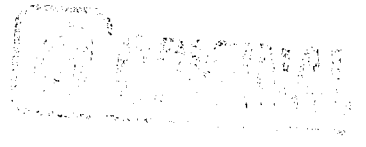
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : SARL DV EXPERTS
Adresse : Parc D'activités du Bert 38630 Les Avenieres -FRANCE-
n° de gestion : 1998B80045
n° d'identification : 417 568 771
n° de dépôt : A2016/001974
Date du dépôt : 11/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/02/2016



579482



DV EXPERTS

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Siège Social à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Activités du Bert

417 568 771 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{ER} FEVRIER 2016

L'an deux mille seize,
Et le premier février,
A dix heures,

Les associés de la société DV EXPERTS, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros divisé en parts sociales de même valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----|
| - Monsieur Damien DREUX
propriétaire de soixante parts | 60 |
| - la société DV INVEST représentée par Monsieur Damien DREUX
ladite société propriétaire de cinq cent quarante parts | 540 |

Total des parts présentes : 600 parts sur les 600 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien DREUX, représentant l'associée possédant le plus grand nombre de parts.

Monsieur le Président constate que les associés présents possèdent l'intégralité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions,
- un original du projet de fusion en date du 4 décembre 2015 déterminant les modalités et conditions de l'absorption de la société SUD EST COMPTABILITE par la société DV EXPERTS et son avenant,
- les récépissés de dépôt au greffe du Tribunal de commerce dudit projet de fusion,
- les avis de parution au BODACC du projet de fusion,
- les rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les apports en nature,

Puis, il déclare :

- qu'assuré de la présence de tous les associés, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettres recommandées avec accusé de réception adressées quinze jours avant la date de l'Assemblée,
- que le texte des résolutions proposées et le rapport, ci-dessus visés, ont été mis en possession des associés plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- augmentation du capital social d'une somme de 400 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales et par incorporation d'une somme de 400 euros prélevée sur les réserves,
- réduction de la valeur nominale des parts sociales et multiplication corrélative du nombre de parts sociales composant le capital social,
- modifications corrélatives des statuts,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société SUD EST COMPTABILITE ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,



- augmentation du capital social d'une somme de 176.118,40 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales et par incorporation d'une somme de 176.118,40 euros prélevée sur les réserves,
- pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 400 euros pour le porter de 20.000 euros à 20.400 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales d'environ 33,33 à 34 euros et par incorporation d'une somme de 400 euros, prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prenant en compte l'adoption de la résolution qui précède, décide de réduire de 34 à 3,40 euros la valeur nominale des parts sociales et en conséquence de multiplier par 10 le nombre de parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence, que la division du capital social en parts sociales de 3,40 euros de valeur nominale chacune donne lieu à l'échange, sans rompus, de 6.000 parts sociales nouvelles de 3,40 euros de valeur nominale chacune contre 600 parts sociales anciennes de 34 euros de valeur nominale chacune et que les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide d'apporter aux articles 8 et 10 des statuts de la société, les modifications suivantes :



ARTICLE 8 – APPORTS

L'alinéa suivant est ajouté audit article :

- *Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{ER} février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cents (400) euros, par incorporation à due concurrence, par voie de prélèvement sur le compte « Autres réserves »..*
- *Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2016, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 34 à 3,40 euros. Le nombre de parts sociales composant le capital social est passé de 600 à 6.000.*

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le point 1 de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille quatre cents (20.400) euros divisé en six mille (6.000) parts de trois euros et quarante centimes (3,40) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 6.000, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Damien Jean DREUX :
à concurrence de six cents parts, ci..... 600
portant les numéros 1 à 600,
- à la société DV INVEST :
à concurrence de cinq mille quatre cents parts, ci..... 5.400
portant les numéros 601 à 6.000

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Six mille, ci..... 6.000*

=====

Les associés déclarent expressément que les six mille (6.000) parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés ci-dessus indiqués et sont intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion et de son avenant relatif à l'absorption de la société SUD EST COMPTABILITE (ci-après « SUDESCO ») par la société DV EXPERTS, du rapport de la gérance et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature :

- prend acte que le commissaire à la fusion a conclu dans son rapport sur la rémunération des apports que le rapport d'échange de une (1) part de la société SUDESCO pour 2,0439285714 parts de la société DV EXPERTS (faisant ressortir une valorisation de la société DV EXPERTS de 1.848.000 euros) est équitable.
- déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion, ses annexes et son avenant -- aux termes duquel la société SUDESCO fait apport à la société DV EXPERTS de la totalité de son actif et de la totalité de son passif -- et la transmission universelle du patrimoine de la société SUDESCO à la société DV EXPERTS.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 3.481,60 euros, par création de 1.024 parts nouvelles de 3,40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées aux associés de la société SUDESCO à raison de 2,0439285714 parts de la société DV EXPERTS pour 1 part de la société SUDESCO, lesdites parts nouvelles étant assimilées aux parts anciennes et portant jouissance à compter de ce jour et étant précisé que la société DV EXPERTS renonce à émettre les parts, qui, à défaut de cette renonciation, lui auraient été remises en rémunération des parts détenues par ses soins dans le capital de la société SUDESCO.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prend acte que la fusion aura un effet juridique au 1er février 2016 et un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} novembre 2015 et qu'ainsi toutes les opérations actives et passives réalisées par la société SUDESCO depuis cette date seront réputées comptablement et fiscalement avoir été faites par la société DV EXPERTS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société SUDESCO et l'évaluation qui en a été faite, à concurrence d'un montant d'actif net de 820.278 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé la fusion décrite dans les résolutions précédentes, décide que la fusion par absorption de la société SUDESCO est définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation, avec effet juridique au 1^{er} février 2016 et effet fiscal et comptable au 1^{er} novembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, approuve spécialement le montant global de la prime de fusion résultant de l'absorption de la société SUDESCO, s'élevant à 311.913 euros et décide d'autoriser la gérance de la société à :

- imputer sur cette prime, et à due concurrence, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion,
- donner au solde de cette prime, après les imputations ci-dessus visées, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constate également que l'opération de fusion ne génère ni boni, ni mali de fusion, la différence entre l'actif net transféré par la société SUDESCO correspondant à la participation de la société DV EXPERTS, soit 504.883 euros et la valeur de cette participation à l'actif du bilan de la société DV EXPERTS étant égale à 0.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constate que le capital s'établit après réalisation de l'augmentation du capital décidée à la quatrième résolution ci-dessus, à la somme de 23.881,60 euros, divisé en 7.024 parts de 3,40 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 10 des statuts :

ARTICLE 8 – APPORTS

L'alinéa suivant est ajouté audit article :

- *Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, le capital de la société a été porté de la somme de 20.400 euros à la somme de 23.881,60 euros suite à l'absorption de la société SUDESCO (321 524 357 RCS VIENNE). »*

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le point 1 de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de vingt trois mille huit cent quatre vingt un euros et soixante centimes (23.881,60) euros divisé en sept mille vingt quatre (7.024) parts de trois euros et quarante centimes (3,40) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 7.024, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à <u>Monsieur Damien Jean DREUX</u> :	
à concurrence de six cents parts, ci.....	600
portant les numéros 1 à 600,	
- à <u>la société DV INVEST</u> :	
à concurrence de cinq mille quatre cents parts, ci.....	5.400
portant les numéros 601 à 6.000	
- à <u>Madame Cécile DURDUX</u> :	
A concurrence de mille vingt quatre parts, ci	1.024
portant les numéros 6.001 à 7.024	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
Six mille, ci.....	7.024

=====

Les associés déclarent expressément que les sept mille vingt quatre (7.024) parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés ci-dessus indiqués et sont intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 176.118,40 euros pour le porter de 23.881,60 euros à 200.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 7.024 parts sociales par incorporation d'une somme de la somme de 176.118,40 euros, prélevée sur le compte « Prime d'émission ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 10 des statuts :

ARTICLE 8 – APPORTS

L'alinéa suivant est ajouté audit article :

- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, le capital de la société a été porté de la somme de 23.881,60 euros à la somme de 200.000 euros, par incorporation à due concurrence, par voie de prélèvement sur le compte « Prime d'émission ».

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le point 1 de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000) euros divisé en sept mille vingt quatre (7.024) parts sociales de quotité égale, numérotées de 1 à 7.024, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Cabinet PEYRET GOURGUE & Associés, Avocats à 38240 MEYLAN – 23, Avenue du Granier, à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités légales et à Monsieur Damien DREUX à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

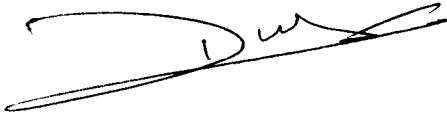


CLOTURE

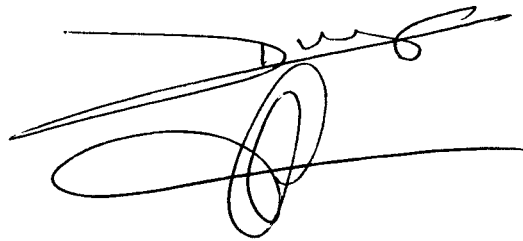
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et la gérance.

Damien DREUX

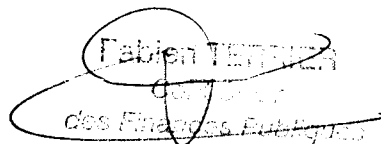


**Société DV INVEST
Damien DREUX**



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE**
Le 04/02/2016 Bordereau n°2016/175 Case n°10 Ext 482
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques

 **DUPLICATA**


Fabien TERRIER
Contrôleur des Finances Publiques

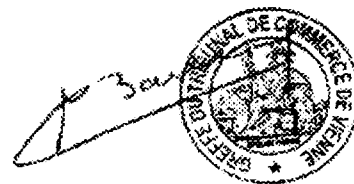
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



579483

Dénomination : SARL DV EXPERTS
Adresse : Parc D'activités du Bert 38630 Les Avenieres -FRANCE-
n° de gestion : 1998B80045
n° d'identification : 417 568 771
n° de dépôt : A2016/001974
Date du dépôt : 11/04/2016

Pièce : Déclaration de conformité du 10/02/2016



579483

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- La société **SUD EST COMPTABILITE**, société à responsabilité limitée au capital de 91.210 euros dont le siège social est situé à 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN – 46, Route de Lyon et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 321 524 357 RCS VIENNE, représentée par Maître Cyril GOURGUE, Avocat au Barreau de GRENOBLE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,
- La société **DV EXPERTS**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Activités du Bert et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 417 568 771 RCS VIENNE, représentée par Maître Cyril GOURGUE, Avocat au Barreau de GRENOBLE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'elles déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés DV EXPERTS et SUD EST COMPTABILITE ayant envisagé le principe de leur fusion, ont arrêté le projet aux termes duquel la société DV EXPERTS devait absorber la société SUD EST COMPTABILITE.

2. Ce projet a été signé par Monsieur Damien DREUX et Madame Cécile DURDUX, agissant respectivement en qualité de Gérants des sociétés parties à l'opération, par acte sous seing privé en date du 4 décembre 2015 et a fait l'objet d'un avenant en date du 24 décembre 2015.

Ils contenaient les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Le projet et son avenant stipulaient en outre que la société serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête des sociétés DV EXPERTS et SUD EST COMPTABILITE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VIENNE, par ordonnance en date du 9 décembre 2015, a désigné la société AINDEX, en qualité de commissaire à la fusion.

4. Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 8 décembre 2015.

5. L'avis du projet de fusion a été inséré au BODACC numéro 20150242 du 16 décembre 2015.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents ont été mis à disposition des associés au siège social de chacune des sociétés.

7. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE, en date du 20 janvier 2016.

8. Les associés de la société SUD EST COMPTABILITE ont approuvé le 1^{er} février 2016 le projet de fusion par la société DV EXPERTS et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société DV EXPERTS et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

CM

9. Les associés de la société DV EXPERTS en date du même jour, ont approuvé le projet de fusion avec la société SUD EST COMPTABILITE et décidé l'augmentation correspondante du capital social d'un montant de 3.481,60 euros pour le porter de 20.400 euros à 23.881,60 euros.

Ils ont constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société SUD EST COMPTABILITE à effet rétroactif du 1^{er} novembre 2015.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

10. L'avis de dissolution de la société SUD EST COMPTABILITE sera publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE numéro du 19 février 2016.

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société DV EXPERTS sera publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE numéro du 19 février 2016

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignées affirment que la fusion-absorption de la société SUD EST COMPTABILITE par la société DV EXPERTS a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société SUD EST COMPTABILITE se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec chaque original de la présente déclaration, ils déposent :

- un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DV EXPERTS auquel est annexé un original du traité de fusion et ses annexes et un original de son avenant,
- un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SUD EST COMPTABILITE,
- un exemplaire des journaux d'annonces,
- un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour de la société DV EXPERTS,
- un formulaire M2 pour la société DV EXPERTS,
- un formulaire M4 pour la société SUD EST COMPTABILITE.

Fait à MEYLAN
Le 10 février 2016
En deux originaux

Pour la société DV EXPERTS

Maître Cyril GOURGUE

Pour la société SUD EST COMPTABILITE

Maître Cyril GOURGUE

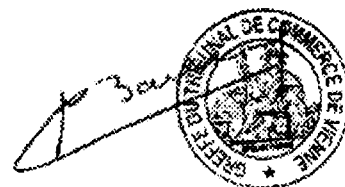
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



579481

Dénomination : SARL DV EXPERTS
Adresse : Parc D'activités du Bert 38630 Les Avenieres -FRANCE-
n° de gestion : 1998B80045
n° d'identification : 417 568 771
n° de dépôt : A2016/001974
Date du dépôt : 11/04/2016

Pièce : Statuts mis à jour



579481

N° 1976 du 11/02/16,

DV EXPERTS

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros
Siège social à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Activités du Bert

417 568 771 R.C.S. VIENNE

STATUTS

**Mis à jour aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^{er} février 2016**

**Pour copie conforme
Le Gérant,**



FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlement en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins un expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toutes nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ou à la Compagnie, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables et Commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **DV EXPERTS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LES AVENIERES (38630), Parc d'activité du BERT.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Mai et se termine le 30 Avril de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de signature des présents statuts et se terminera le 30 Avril 1999.

Article 7 - Gérance

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - Apports

- Il a été apporté au capital de la société lors de la constitution une somme de SOIXANTE MILLE francs, en numéraire par :

Monsieur Damien Jean DREUX apporte la somme de cinquante neuf mille huit cent francs	59 800 F
--	----------

Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN apporte à la société la somme de deux cent francs	200 F
---	-------

Montant des apports en numéraire : soixante mille francs	60 000 F
---	----------

Cette somme de soixante mille (60 000) francs a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, 3 Place Prunelle, LA TOUR DU PIN (38110), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du trente avril deux mille trois, le capital a été augmenté par incorporation de réserves spéciales pour augmentation de Capital d'une somme de : SIX MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTS	6 149, 93 €
--	-------------

- Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du trente avril deux mille trois le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de : QUATRE MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET TREIZE CENTS ...	4 703, 13 €
--	-------------

- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{ER} février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cents (400) euros, par incorporation à due concurrence, par voie de prélèvement sur le compte « Autres réserves ».
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2016, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 34 à 3,40 euros. Le nombre de parts sociales composant le capital social est passé de 600 à 6.000.
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, le capital de la société a été porté de la somme de 20.400 euros à la somme de 23.881,60 euros suite à l'absorption de la société SUDESCO (321 524 357 RCS VIENNE). »
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, le capital de la société a été porté de la somme de 23.881,60 euros à la somme de 200.000 euros, par incorporation à due concurrence, par voie de prélèvement sur le compte « Prime d'émission ».

Article 9 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000) euros divisé en sept mille vingt quatre (7.024) parts sociales de quotité égale, numérotées de 1 à 7.024, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Damien Jean DREUX :
à concurrence de six cents parts, ci..... 600
portant les numéros 1 à 600,
- à la société DV INVEST :
à concurrence de cinq mille quatre cents parts, ci..... 5.400
portant les numéros 601 à 6.000
- à Madame Cécile DURDUX :
A concurrence de mille vingt quatre parts, ci 1.024
portant les numéros 6.001 à 7.024

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Six mille, ci..... 7.024

Les associés déclarent expressément que les sept mille vingt quatre (7.024) parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés ci-dessus indiqués et sont intégralement libérées.

2/La société membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7 1-6°).

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère" (Ord. Art. 7 1 1°).

3/ les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1/ Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2/ Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3/ Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4/ Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5/ Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription,

soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

6/ Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

II - Réduction du capital social

1/ Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2/ Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le

fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - Représentation des parts sociales - interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 - Transmission des parts sociales

I - Cessions

1/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2/ Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. *les parts 70 % sont détenues par la société*

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de

paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3/ Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé

notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 14 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 16 - Droits des associés

I - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

II - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

IV - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 21 ci après des présents statuts.

Article 17 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables ou commissaires aux comptes assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord. Art. 12 3^{ème} alinéa).

Article 18 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 19 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tous les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 20 - Durée des fonctions de la gérance

I - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

II - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

III - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la

requête de l'associé le plus diligent.

Article 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Titre IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - Assemblées générales

I - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

- - - -

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - Réunion - présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre

recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Procès-verbaux

I - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

II - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

IV - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Titre V
CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - Dissolution

I - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

II - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 34 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.